

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SEINE-MARITIME**

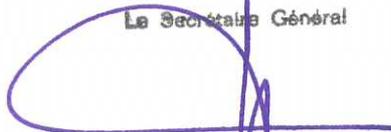


**Plan de Prévention
des Risques Inondation
Bassin versant de la Lézarde**

REGLEMENT

vu pour être enregistré le **06 MAI 2013**
en date du :
ROUEN, le :
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric MAIRE

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	5
2. LES MESURES DE PRÉVENTION.....	5
3. DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CLASSES DU ZONAGE.....	5
4. NIVEAU DE RÉFÉRENCE	7
4.1 PHÉNOMÈNE DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU	7
4.2 PHÉNOMÈNE RUISSELLEMENT.....	8
4.3 PHÉNOMÈNE REMONTÉE DE NAPPE.....	8
4.4 PHÉNOMÈNE ÉROSION.....	9
5. REGLEMENTATION POUR LE PHENOMENE DE DEBORDEMENT.....	10
5.1 ZONE ROUGE.....	10
5.1.1 Interdictions en ZONE ROUGE	10
5.1.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ROUGE.....	11
5.1.2.1 Constructions neuves.....	11
5.1.2.2 Rénovations - Aménagements - Extensions.....	11
5.1.2.3 Aménagements hydrauliques et de gestion des eaux.....	12
5.1.2.4 Activités agricoles et horticoles.....	12
5.1.2.5 Assainissement	13
5.1.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics	13
5.1.2.7 Aménagement de voirie - Franchissement.....	14
5.1.2.8 Activités économiques liées au milieu aquatique.....	15
5.1.2.9 Structures de sport et de loisir.....	15
5.2 ZONE BLEU FONCE.....	17
5.2.1 Interdictions en ZONE BLEU FONCE	17
5.2.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU FONCE.....	18
5.2.2.1 Constructions neuves.....	18
5.2.2.2 Rénovations - Aménagements - Extensions.....	18
5.2.2.3 Aménagement hydraulique et gestion des eaux.....	19
5.2.2.4 Activités agricoles et horticoles.....	20
5.2.2.5 Assainissement	21
5.2.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics	21
5.2.2.7 Aménagement de voirie - Franchissement.....	22
5.2.2.8 Activités économiques liées au milieu aquatique.....	22
5.2.2.9 Structures de sport et de loisir.....	23
5.3 ZONE BLEU CLAIR.....	24
5.3.1 Interdictions en ZONE BLEU CLAIR.....	24
5.3.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU CLAIR.....	25
5.3.2.1 Constructions neuves.....	25
5.3.2.2 Rénovations - Aménagements – Extensions.....	25
5.3.2.3 Aménagement hydraulique et gestion des eaux.....	26
5.3.2.4 Activités agricoles et horticoles.....	26
5.3.2.5 Assainissement	27
5.3.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics	28
5.3.2.7 Création ou aménagement de voirie - Franchissement.....	28

5.3.2.8 Parkings ouverts au public.....	29
5.3.2.9 Activités économiques liées au milieu aquatique.....	29
5.3.2.10 Structures de sport et de loisir.....	29
6. REGLEMENTATION POUR LE PHENOMENE DE REMONTEE DE NAPPE.....	31
6.1 ZONE VIOLET.....	31
6.1.1 <i>Interdictions en ZONE VIOLET</i>	31
6.1.2 <i>Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE VIOLET.....</i>	31
6.1.2.1 Parkings ouverts au public	32
7. REGLEMENTATION POUR LE PHENOMENE DE RUISSELLEMENT.....	33
7.1 ZONE MARRON.....	33
7.1.1 <i>Interdictions en ZONE MARRON</i>	33
7.1.2 <i>Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE MARRON.....</i>	34
7.1.2.1 Constructions neuves.....	34
7.1.2.2 Rénovations - Aménagements - Extensions.....	34
7.1.2.3 Aménagement hydraulique et gestion des eaux.....	35
7.1.2.4 Activités agricoles et horticoles.....	36
7.1.2.5 Assainissement.....	36
7.1.2.6 Ouvrages techniques ou Équipements publics	37
7.1.2.7 Aménagement de voirie – Franchissement.....	37
7.1.2.8 Structures de sport et de loisir.....	38
7.2 ZONE VERT FONCÉ.....	39
7.2.1 <i>Interdictions en ZONE VERT FONCÉ.....</i>	39
7.2.2 <i>Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE VERT FONCÉ.....</i>	40
7.2.2.1 Constructions neuves.....	40
7.2.2.2 Rénovations- Aménagements - Extensions.....	40
7.2.2.3 Aménagement hydraulique et gestion des eaux.....	42
7.2.2.4 Activités agricoles et horticoles.....	42
7.2.2.5 Assainissement.....	43
7.2.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics	43
7.2.2.7 Aménagement de voirie - Franchissement.....	44
7.2.2.8 Structures de sport et de loisir.....	45
7.3 ZONE VERT CLAIR.....	46
7.3.1 <i>Interdictions en ZONE VERT CLAIR.....</i>	46
7.3.2 <i>Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE VERT CLAIR.....</i>	47
7.3.2.1 Constructions neuves.....	47
7.3.2.2 Rénovations - Aménagements – Extensions.....	47
7.3.2.3 Aménagement hydraulique et gestion des eaux	48
7.3.2.4 Activités agricoles et horticoles.....	48
7.3.2.5 Assainissement.....	49
7.3.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics	50
7.3.2.7 Création ou Aménagement de voirie - Franchissement.....	50
7.3.2.8 Parkings ouverts au public.....	51
7.3.2.9 Structures de sport et de loisir.....	51
8. REGLEMENTATION POUR LE PHENOMENE D'EROSION.....	53
8.1 ZONE ROSE.....	53
8.1.1 <i>Interdictions en ZONE ROSE.....</i>	53
8.1.2 <i>Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ROSE.....</i>	53
8.1.3 <i>Recommandations.....</i>	53
9. MESURES GENERALES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS ET ESPACES NATURELS BOISES ET VEGETALISES.....	54
9.1 MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS QUI INCOMBENT AUX PROPRIÉTAIRES, UTILISATEURS OU EXPLOITANTS.....	54
9.2 PRESCRIPTIONS DESTINÉES À RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ	54
9.2.1 <i>Logements, équipements et établissements recevant du public.....</i>	55
9.2.2 <i>Aménagements des ouvrages existants.....</i>	55
9.2.3 <i>Dépôts, stocks et décharges de produits périssables ou polluants, ouvrage de traitement des eaux usées.....</i>	55
9.2.4 <i>Équipements et réseaux publics.....</i>	56
9.2.5 <i>Installations classées.....</i>	56
9.2.6 <i>Aménagement et gestion des eaux</i>	57

9.2.7 <i>Établissements culturels et administrations</i>	57
9.2.8 <i>Affouillements spécifiques</i>	57
10. ZONE DE GRANDS PROJETS	58
11. RECOMMANDATIONS.....	59
12. MESURES EN TERME DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	60
12.1 EAUX PLUVIALES.....	60
12.2 ENTRETIEN DES COURS D'EAU	60
12.3 AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE	61
12.4 STOCKS DE MATÉRIAUX	61
GLOSSAIRE.....	62
ANNEXES	65

1. INTRODUCTION

Le PPR est un dossier réglementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs. Il définit les mesures nécessaires à la réduction de la vulnérabilité.

Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone.

Il permet d'orienter le développement vers des zones exemptes de risque.

2. LES MESURES DE PRÉVENTION

Le PPR réglemente fortement les nouvelles constructions ou les interdit dans les zones très exposées. Dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions n'aggravent pas les phénomènes (facteurs de risques) et ne soient pas vulnérables en cas de survenue du phénomène. Ainsi, les règles du PPR s'imposent soit aux constructions futures, soit aux constructions existantes, mais aussi selon les cas aux différents usages possibles du sol (activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres). Ces règles peuvent traiter de l'urbanisme, de la construction ou de la gestion des espaces.

3. DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CLASSES DU ZONAGE

L'élaboration du zonage réglementaire repose sur le croisement des aléas et des enjeux. La superposition des aléas (caractérisés par leur amplitude : aléas faibles, aléas moyens et aléas forts) et des enjeux (caractérisés par leur vulnérabilité) permet d'estimer les risques liés aux phénomènes d'inondations.

Les grands principes retenus au niveau réglementaire se déclinent globalement en trois niveaux de prescription :

- Aléa fort,
- Aléa moyen,
- Aléa faible.

voir tableau ci-après pour les codes couleurs retenus.

Pour le phénomène de débordement de cours d'eau :

Enjeux	Aléas	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Zones naturelles (champs d'expansion de crues)		Rouge	Rouge	Rouge
Zones urbaines diffuses		Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
Zones urbaines denses		Bleu clair	Bleu clair	Rouge
Zones industrielles et artisanales		Bleu clair	Bleu foncé	Rouge

Pour le phénomène de ruissellement :

Enjeux	Aléas	Aléa faible	Aléa fort
Zones naturelles (champs d'expansion de ruissellement)		Vert clair	Marron
Zones urbaines diffuses		Vert clair	Marron
Zones urbaines denses		Vert clair	Vert foncé

Pour le phénomène de remontée de nappe :

Enjeux	Aléas	Aléa faible
Tous types d'enjeux		Violet

Pour le phénomène d'érosion (carte particulière EROSION)

Enjeux	Aléas	Tout Aléa
Tous types d'enjeux		Rose

Cas de projets exposés à plusieurs niveaux d'aléa

Une parcelle peut être divisée entre deux ou plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit alors respecter les réglementations concernant son classement. Les ouvrages ou les constructions situées à cheval sur deux zones auront toujours pour application la règle la plus contraignante des deux.

4. NIVEAU DE RÉFÉRENCE

L'aléa a été défini pour un événement centennal de référence. En cas d'événements exceptionnels connus, supérieurs à l'événement centennal de référence, l'aléa pris en compte correspond à celui de l'évènement exceptionnel connu.

Le niveau du terrain "naturel" est celui constaté à la date d'élaboration du PPRI et sur la base duquel les calculs et modélisations ont été réalisés pour l'évaluation des hauteurs d'eau correspondant à des phénomènes d'occurrence centennale.

Pour les aléas débordement de cours d'eau et remontée de nappe, le niveau des constructions est défini à partir de la cote altimétrique du terrain "naturel" la moins élevée au droit du projet de construction.

Afin de déterminer le niveau des constructions, quand elles sont autorisées, un **niveau de référence** a été défini, pour chaque aléa, sur l'ensemble du bassin versant de la Lézarde et Pissotière à Madame.

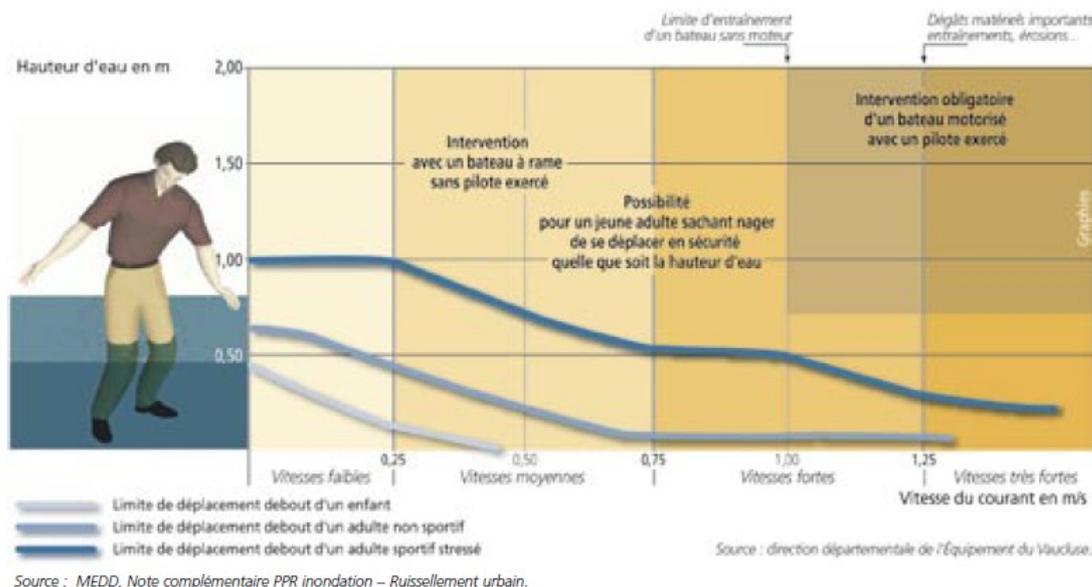
4.1 Phénomène débordement de cours d'eau

- **En zone d'aléa faible**, la hauteur d'eau est inférieure à 0,50 m au dessus du terrain "naturel". Ces secteurs correspondent à des "zones de précaution" (bleu clair) et d'expansion de crue (rouge). Le niveau de référence choisi est 0,50 m.
- **En zone d'aléa moyen**, la hauteur d'eau est comprise entre 0,50 m et 1,00 m au-dessus du terrain "naturel". Ces secteurs correspondent à des "zones de danger" occupées (bleu foncé), des « zones de danger » en bourg (bleu clair) et des zones d'expansion de crue (rouge). Le niveau de référence choisi est 1,00 m.
- **En zone d'aléa fort**, la hauteur d'eau est supérieure à 1,00 m au-dessus du terrain "naturel". Ces secteurs correspondent à des "zones de danger" identifiées en rouge. Le niveau de référence choisi est 1,00 m.

Les annexes 1 à 5 illustrent les différentes modalités d'application de ces seuils pour la détermination des « cotes plancher ».

4.2 Phénomène ruissellement

La caractérisation de l'intensité de l'aléa repose sur la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.



- **En zone d'aléa faible**, les secteurs concernés correspondent à des "zones de précaution", identifiées par le zonage vert clair, quelle que soit la nature d'occupation du sol où l'eau ruisselle. Le niveau de référence choisi est 0,30 m.
- **En zone d'aléa fort :**
 - En zone vert foncé, les secteurs concernés correspondent à des "zones de danger" où l'eau de ruissellement circule en bourg. Le niveau de référence choisi est 0,50 m.
 - En zone marron, les secteurs concernés correspondent à des "zones de danger", où l'eau ruisselle en zone naturelle ou en secteur de faible densité urbaine. Le niveau de référence choisi est 0,50 m.

4.3 Phénomène remontée de nappe

L'aléa remontée de nappe peut être associé à un autre aléa (débordement de cours d'eau ou ruissellement) ou isolé :

- dans le cas où cet aléa est associé à un autre, il convient de se reporter au niveau de référence de l'aléa débordement ou ruissellement,
- dans le cas où cet aléa est isolé, le niveau de référence correspond à une hauteur d'eau fixée forfaitairement (principe de précaution) inférieure à 30 cm au dessus du terrain naturel. L'intensité de cet aléa est donc considérée comme faible.

4.4 Phénomène érosion

L' aléa érosion étant défini par l'arrachement de particules de terre, il n'y a pas lieu d'établir de niveau de référence.

Le règlement suivant est applicable pour tout type de projet situé en zone inondable qui ne pourrait être implanté ailleurs (hors zones réglementées du présent PPRI). En particulier, si une partie de l'unité foncière, terrain d'assiette d'un projet, est située hors zonage PPRI, ce projet de construction devra y être implanté prioritairement.

5. REGLEMENTATION POUR LE PHENOMENE DE DEBORDEMENT

5.1 ZONE ROUGE

La zone rouge correspond à une "zone de danger" ou aux champs d'expansion de crue.

5.1.1 Interdictions en ZONE ROUGE

Sont interdits :

- Tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5.1.2 - Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ROUGE ;
- Le stockage des produits polluants ou dangereux pour l'environnement , autres que ceux autorisés pour les activités agricoles et horticoles (Cf. article 5.1.2.4) ;
- Toutes reconstructions résultant d'un sinistre, quelque soit le sinistre (Cf. L.111-3 du CU modifié par Grenelle 2 et jurisprudence) ;
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'aggraver le risque ;
- La création et l'extension des établissements sensibles ;
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- Les clôtures pleines ou à soubassement et leur reconstruction ;
- Les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, ainsi que la réalisation et l'aménagement de niveaux habitables ou non sous le niveau du terrain "naturel" ;
- Les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage) ;
 - les accès, pour les bâtiments existants recevant du public, permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la transparence hydraulique des ouvrages ;

- Les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- L'enlèvement des haies existantes sauf en cas de problèmes phytosanitaires. Dans ce cas, les plans arrachés doivent être systématiquement remplacés dans le respect de la réglementation, avec les mêmes densités et des essences locales ;
- Parking ouvert au public.

5.1.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ROUGE

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités) des constructions et extensions autorisées est placé 30 cm au dessus du niveau de référence. Illustration en annexe 1.

5.1.2.1 Constructions neuves

Sont autorisées :

- Les clôtures n'entravant pas le libre écoulement des eaux (à fils, à grillage, à claire voie...).

5.1.2.2 Rénovations - Aménagements - Extensions

Sont autorisés :

- Les rénovations, sans changement d'affectation ou de destination ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes :
 - à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;
 - à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à conditions de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et d'assurer la sécurité des occupants ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois ;

- L'extension des constructions existantes :
 - à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² ;
 - à usage de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas

augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire seront consacrés à des espaces libres à la circulation des eaux ;

- Les extensions, les aménagements et installations nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire sera consacré à des espaces libres à la circulation des eaux ;

- Les accès, les voiries et le raccordement aux réseaux existants, prévus dès la conception du projet ou nécessaires pour des raisons de sécurité publique, et sous réserve qu'ils soient établis au niveau du terrain "naturel" ou que la transparence hydraulique des voiries soit assurée.

5.1.2.3 Aménagements hydrauliques et de gestion des eaux

Sont autorisés :

- Les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- Les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPR, y compris les mares concourant à la sécurité civile ;
- Les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique des cours d'eau dans le cadre de la lutte contre les inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, et en particulier les articles 9.2.2 et 9.2.6) et dans le respect de la réglementation spécifique.

5.1.2.4 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- Les installations imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante ;

- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage... Ils doivent être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction ;
- Les plantations d'arbres et les plantations de haies arbustives dans le sens de l'écoulement de l'eau. Elles doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux notamment en zones urbaines. Sont préconisés le choix d'essence locales, l'espacement suffisant des plants et l'alignement selon le sens du courant ;
- Les pacages et les cultures annuelles

5.1.2.5 Assainissement

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien, de mise aux normes et de rénovation des systèmes d'assainissement collectifs existants ;
- La réalisation de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les événements soient situés au-dessus du niveau de référence ;
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée ;
- La construction des dispositifs de raccordement à l'assainissement collectif, sous réserve que les dispositifs ne modifient pas et n'entravent pas les écoulements de surface et que des précautions soient prises en phase de travaux.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

5.1.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics

Sont autorisés :

- La construction, la réhabilitation, la mise aux normes, ou l'extension, des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique ;
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en rez-de-chaussée ou en dessous du niveau de référence ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électro-mécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au dessus du niveau de référence ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation. (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement , l'utilisation ou l'exploitation des constructions).

Le risque de submersion doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

5.1.2.7 Aménagement de voirie - Franchissement

Sont autorisés :

- Tout projet d'aménagement de voirie ou de franchissement, sous réserve de démontrer qu'il n'aggrave pas la situation hydraulique en cas de débordement. Dans la mesure du possible, des matériaux favorisant l'infiltration (chaussée drainante) doivent être utilisés. Les plateformes des chaussées doivent assurer une transparence hydraulique ;
- La création de parking à usage privatif non souterrain ou nécessaire au bon fonctionnement d'une activité à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain "naturel" ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou bien de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats ;
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type revêtement poreux (techniques alternatives d'hydraulique douce...);
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

A l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de débordement. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

5.1.2.8 Activités économiques liées au milieu aquatique

Sont autorisées :

- Les constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implantées en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...);

Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique ;
- l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au dessus du niveau de référence ;

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation.

5.1.2.9 Structures de sport et de loisir

Sont autorisés :

- L'exploitation de terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPR, à condition que les caravanes restent toujours mobiles, et sous réserve que :
 - la période d'accueil des tentes ou caravanes mobiles soit limitée au maximum à la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année, sans stockage des tentes ou caravanes en période de fermeture du terrain de camping caravaning ;
 - le risque d'inondation soit affiché de manière lisible en différents points du site en permanence ;
 - le maître d'ouvrage mette en place un plan d'évacuation ;
- L'aménagement des campings et caravanings existants à la date d'approbation du PPR à conditions de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments nécessaires au fonctionnement de ces derniers et de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai rapide de 24 heures ;
- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures ;
- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisir en garantissant la plus grande perméabilité des différents aménagements, ainsi que les bâtiments annexes, limités aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas les 100 m² ;

- le plancher des rez-de-chaussée soit 30 cm au-dessus de la cote de référence et réalisé sur un vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique, sous réserve que ces dispositions ne remettent pas en cause l'obligation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

5.2 ZONE BLEU FONCE

La zone bleu foncé correspond à une "zone de danger".

5.2.1 Interdictions en ZONE BLEU FONCE

Sont interdits :

- Tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5.2.2 - Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU FONCE ;
- Le stockage des produits polluants ou dangereux pour l'environnement , autres que ceux autorisés pour les activités agricoles et horticoles (Cf. article 5.2.2.4) ;
- Toutes reconstructions résultant d'un sinistre, quelque soit le sinistre (Cf. L.111-3 du CU modifié par Grenelle 2 et jurisprudence) ;
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'aggraver le risque ;
- La création et l'extension des établissements sensibles ;
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- Les clôtures pleines ou à soubassement et leur reconstruction ;
- Les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, la réalisation et l'aménagement de niveaux habitables ou non sous le niveau du terrain "naturel" ;
- Les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage) ;
 - les accès, pour les bâtiments existants recevant du public, permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la transparence hydraulique des ouvrages ;
- Les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- L'enlèvement des haies existantes sauf en cas de problèmes phytosanitaires. Dans ce cas, les plans arrachés doivent être systématiquement remplacés dans le respect de la réglementation, avec les mêmes densités et les mêmes essences locales ;
- Parking ouvert au public.

5.2.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU FONCE

Les autorisations citées dans les zones rouges sont applicables en zones bleu foncé.

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités) des constructions et extensions autorisées est placé 30 cm au dessus du niveau de référence. Illustration en annexe 1.

5.2.2.1 Constructions neuves

Sont autorisées :

- Les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, ne recevant pas de biens de valeur sensible à l'eau, et ne nécessitant pas de remblaiement (type abris de jardins, à bois, les garages, etc...) ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

- Les clôtures ne gênant pas le libre écoulement des eaux (à fils, à grillage, à claire voie...)

5.2.2.2 Rénovations - Aménagements - Extensions

Sont autorisés :

- Les rénovations, sans changement d'affectation ou de destination ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes :
 - à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ;
 - à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à conditions de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et d'assurer la sécurité des occupants ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois ;

- L'extension des constructions existantes :
 - à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'un augmentation de 20 m² ;
 - à usage de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas

augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire sera consacré à des espaces libres à la circulation des eaux ;

- Les extensions, les aménagements et installations nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire sera consacré à des espaces libres à la circulation des eaux ;

- Les accès voiries et le raccordement aux réseaux existants prévus dès la conception du projet ou nécessaires pour des raisons de sécurité publique, et sous réserve qu'ils soient établis au niveau du terrain "naturel" ou que la transparence hydraulique des voiries soit assurée ;
- L'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles à condition :
 - que le premier niveau de plancher des constructions soit situé 30 cm au dessus du niveau de référence ;
 - de ne pas augmenter le nombre de logements ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- L'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite et /ou dépendante à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et sous réserve d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol pour les locaux de plus de 150 m² sans dépasser 100 m², et de 30 m² pour les locaux de moins de 150 m² ;

Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire sera consacré à des espaces libres à la circulation des eaux.

5.2.2.3 Aménagement hydraulique et gestion des eaux

Sont autorisés :

- Les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage , à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- Les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants y compris les mares concourant à la sécurité civile, à la date d'approbation du PPR ;

- Les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique des cours d'eau dans le cadre de la lutte contre les inondations. Ces derniers doivent faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, et en particulier les articles 9.2.2 et 9.2.6) et dans le respect de la réglementation spécifique.

5.2.2.4 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisées :

- Les extensions ou constructions pour mises aux normes des bâtiments et installations agricoles, y compris les bâtiments à vocation d'élevage relevant ou non du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que le niveau du premier plancher soit placé 30 cm au dessus du niveau de référence. Les produits polluants, pesticides et engrais doivent être conditionnés de manière à ne présenter aucun risque de déversement. Ils doivent également être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (§ 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage... Ils doivent être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (§ 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction ;
- Les plantations d'arbres et les plantations de haies arbustives. Elles doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux notamment en zones urbaines. Sont préconisés le choix d'essence locales, l'espacement suffisant des plants et l'alignement selon le sens du courant ;
- La construction des cabanes de jardins familiaux à condition de les ancrer dans le sol ;
- L'extension de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles ;
- La construction et l'extension les serres de type « tunnel maraîcher » c'est à dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol et orientées dans le sens de l'écoulement ;
- Les pacages et les cultures annuelles.

5.2.2.5 Assainissement

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien, de mise aux normes et de rénovation des systèmes d'assainissement collectifs existants ;
- La réalisation de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les événements soient situés au-dessus du niveau de référence ;
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée ;
- La construction des dispositifs de raccordement à l'assainissement collectif, sous réserve que les dispositifs ne modifient pas et n'entravent pas les écoulements de surface et que des précautions soient prises en phase de travaux.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

5.2.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics

Sont autorisés :

- La construction, la réhabilitation, l'adaptation (mise aux normes), ou l'extension, des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique ;
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en rez-de-chaussée ou en dessous du niveau de référence ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électro-mécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au dessus du niveau de référence ;
- Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces bâtiments sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation. (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions).

Le risque de submersion doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

5.2.2.7 Aménagement de voirie - Franchissement

Sont autorisés :

- Tout projet d'aménagement de voirie ou de franchissement, sous réserve de démontrer qu'il n'aggrave pas la situation hydraulique en cas de débordement. Dans la mesure du possible, des matériaux favorisant l'infiltration (chaussée drainante) sont utilisés. Les plateformes des chaussées doivent assurer une transparence hydraulique ;
- La création de parking à usage privatif non souterrain ou nécessaire au bon fonctionnement d'une activité à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats ;
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du sol : revêtement poreux (techniques alternatives d'hydraulique douce) ;
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

A l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de débordement. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

5.2.2.8 Activités économiques liées au milieu aquatique

Sont autorisés :

- Les constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, bases de loisirs aquatiques...) ;

Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique ;
- l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au dessus du niveau de référence ;

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation.

5.2.2.9 Structures de sport et de loisir

Sont autorisés :

- L'exploitation de terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPR, à condition que les caravanes restent toujours mobiles, et sous réserve que :
 - la période d'accueil des tentes ou caravanes mobiles soit limitée au maximum à la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année, sans stockage des tentes ou caravanes en période de fermeture du terrain de camping caravaning ;
 - le risque d'inondation soit affiché de manière lisible en différents points du site en permanence ;
 - le maître d'ouvrage mette en place un plan d'évacuation ;
- L'aménagement des campings et caravanings existants à la date d'approbation du PPR à conditions de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments nécessaires au fonctionnement de ces derniers et de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai rapide de 24 heures ;
- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures ;
- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisir en garantissant la plus grande perméabilité des différents aménagements, ainsi que les bâtiments annexes, limités aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas les 100 m² ;
 - le plancher des rez-de-chaussée soit 30 cm au-dessus de la cote de référence et réalisé sur un vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique, sous réserve que ces dispositions ne remettent pas en cause l'obligation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
 - l'implantation ne puisse se faire en dehors de la zone inondable.

5.3 ZONE BLEU CLAIR

La zone bleu clair correspond à une "zone de précaution"

5.3.1 Interdictions en ZONE BLEU CLAIR

Sont interdits :

- Tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5.3.2 - Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU CLAIR ;
- Le stockage des produits polluants ou dangereux pour l'environnement , autres que ceux autorisés pour les activités agricoles et horticoles (Cf. article 5.3.2.4) ;
- Toutes reconstructions à l'identique résultant d'un sinistre inondation ;
- La création des établissements sensibles ;
- L'extension des établissements sensibles, à l'exception de ceux-visés à l'article 5.3.2.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU CLAIR – Rénovation aménagements extensions ;
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- Les clôtures pleines ou à soubassement et leur reconstruction ;
- Les sous-sols et l'extension de sous-sols, la réalisation et l'aménagement de niveaux habitables ou non sous le niveau du terrain "naturel";
- Les aménagements et constructions nécessitant des emprises souterraines importantes et de nature à perturber les écoulements souterrains de la nappe (à l'exception des piscines),
- Les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage) ;
 - les accès, pour les bâtiments existants recevant du public, permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la transparence hydraulique des ouvrages ;
- L'enlèvement des haies existantes sauf en cas de problèmes phytosanitaires. Dans ce cas, les plans arrachés doivent être systématiquement remplacés dans le respect de la réglementation , avec les mêmes densités et les mêmes essences locales.

5.3.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU CLAIR

Les autorisations citées dans les zones rouge et bleu foncé sont applicables en zone bleu clair.

Le niveau du premier plancher (habitations) ou technique (activités) des constructions et extensions autorisées est placé 30 cm au dessus du niveau de référence.

Sur ces projets, 40 % au moins de la surface totale des terrains de l'unité foncière, située en zone bleu clair, faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doit être consacré à des espaces libres à la circulation des eaux. Illustration en annexe 2.

5.3.2.1 Constructions neuves

Sont autorisés :

- Toutes constructions nouvelles sous réserve de ne pas faire l'objet des interdictions visées à l'article 5.3.1 et de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- Les changements de destination des constructions existantes, sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé 30 cm au dessus du niveau de référence ;
- Les clôtures ne gênant pas le libre écoulement des eaux (à fils, à grillage, à claire voie...).

5.3.2.2 Rénovations - Aménagements – Extensions

Sont autorisées :

- Les rénovations, sans changement d'affectation ou de destination ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à conditions d'assurer la sécurité des occupants ;
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation ;
- L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol ;
- Les extensions, les aménagements et installations nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite (Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doit être consacré à des espaces libres à la circulation des eaux ;

- L'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles à condition :
 - que le premier niveau de plancher des constructions soit situé 30 cm au dessus du niveau de référence ;
 - de ne pas augmenter le nombre de logements ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- L'extension mesurée des Établissements Recevant du Public autorisés à la date d'approbation du PPR dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux soient destinés à améliorer le confort et la sécurité des occupants sans entraîner une augmentation de la capacité d'accueil. Une seule autorisation d'étendre est admise.

5.3.2.3 Aménagement hydraulique et gestion des eaux

Sont autorisés :

- Les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- Les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants y compris les mares concourant à la sécurité civile, à la date d'approbation du PPR ;
- Les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique-cours d'eau dans le cadre de la lutte contre les inondations. Ces derniers doivent faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, et en particulier les articles 9.2.2 et 9.2.6) et dans le respect de la réglementation spécifique.

5.3.2.4 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisées :

- Les extensions ou constructions pour mises aux normes des bâtiments et installations agricoles, y compris les bâtiments à vocation d'élevage, ainsi que les hangars de stockage relevant ou non du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que le niveau du premier plancher soit 30 cm au dessus du niveau de référence. Les produits polluants, pesticides et engrais doivent être conditionnés de manière à ne présenter aucun risque de déversement. Ils doivent également être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (§ 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;

- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage.... Ils doivent être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (§ 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements de parcs et jardins avec possibilité d'y inclure une ou des constructions sans que leur surface totale au sol n'excède 150 m². Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire sera consacré à des espaces libres à la circulation des eaux ;
- Les plantations d'arbres et les plantations de haies arbustives. Elles doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux notamment en zones urbaines. Sont préconisés le choix d'essence locales, l'espacement suffisant des plants et l'alignement selon le sens de l'écoulement ;
- La construction des cabanes de jardins familiaux à condition de les ancrer dans le sol ;
- L'extension de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens de l'écoulement et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles ;
- La construction et l'extension des serres de type « tunnel maraîcher » c'est à dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol et orientées dans le sens de l'écoulement ;
- Les pacages et les cultures annuelles.

5.3.2.5 Assainissement

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien, de mise aux normes et de rénovation des systèmes d'assainissement collectifs existants ;
- La réalisation de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les événements soient situés au-dessus du niveau de référence ;
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée ;
- La construction des dispositifs de raccordement à l'assainissement collectif, sous réserve que les dispositifs ne modifient pas et n'entravent pas les écoulements de surface et que des précautions soient prises en phase de travaux.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

5.3.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics

Sont autorisés :

- La construction, la réhabilitation, l'adaptation (mise aux normes), ou l'extension, des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique ;
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en rez-de-chaussée ou en dessous du niveau de référence ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électro-mécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au dessus du niveau de référence ;
- Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces bâtiments sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation. (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions).

Le risque de submersion doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...) . Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

5.3.2.7 Création ou aménagement de voirie - Franchissement

Sont autorisés :

- Tout projet de réalisation, d'aménagement de voirie ou de franchissement, sous réserve de démontrer qu'il n'aggrave pas la situation hydraulique en cas de débordement. Dans la mesure du possible, des matériaux favorisant l'infiltration (chaussée drainante) sont utilisés. Les plateformes des chaussées doivent assurer une transparence hydraulique ;
- La création de parking à usage privatif non souterrain ou nécessaire au bon fonctionnement d'une activité à condition de les réaliser au niveau du terrain naturel ;

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

5.3.2.8 Parkings ouverts au public

Sont autorisés :

- Les parkings ouverts au public sous réserve, dans le cas de parking sous-terrain de :
 - que l'accès voirie soit situé en dehors des zones inondables ;
 - les réaliser au moyen de matériaux ou systèmes garantissant une étanchéité des parois, et de disposer de moyens de vidange (pompes...) adaptés ;
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente ;
 - que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

A l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de débordement. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

5.3.2.9 Activités économiques liées au milieu aquatique

Sont autorisés :

- Les constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implantées en d'autres lieux (piscicultures, bases de loisirs aquatiques...).

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation.

5.3.2.10 Structures de sport et de loisir

Sont autorisées :

- Les constructions et installations sportives, de loisir, de tourisme hors camping ;
- L'exploitation de terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPR, à condition que les caravanes restent toujours mobiles, et sous réserve que :
 - la période d'accueil des tentes ou caravanes mobiles soit limitée au maximum à la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année, sans stockage des tentes ou caravanes en période de fermeture du terrain de camping caravaning ;
 - le risque d'inondation soit affiché de manière lisible en différents points du site en permanence ;
 - le maître d'ouvrage mette en place un plan d'évacuation.
- L'aménagement des campings et caravanings existants à la date d'opposabilité du PPR à conditions de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments nécessaires au fonctionnement de ces derniers et de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;

- Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai rapide de 24 heures ;
- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures ;
- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisir en garantissant la plus grande perméabilité des différents aménagements, ainsi que les bâtiments annexes, limités aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas les 100 m² ;
 - le plancher des rez-de-chaussée soit 30 cm au-dessus de la cote de référence et réalisé sur un vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique, sous réserve que ces dispositions ne remettent pas en cause l'obligation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
 - l'implantation ne puisse se faire en dehors de la zone inondable ;
- Les équipements multi-fonctions présentant des fonctions de lutte contre les inondations et d'espace de plein air, de sport et de loisir.

Le risque d'inondation est affiché de manière lisible en différents points du site en permanence et le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation. (culture du risque)

6. REGLEMENTATION POUR LE PHENOMENE DE REMONTEE DE NAPPE

6.1 ZONE VIOLET

La zone violet correspond à une "zone de précaution".

6.1.1 Interdictions en ZONE VIOLET

Sont interdits :

- La création et l'extension des établissements sensibles à l'exception des Établissements Recevant du Public ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments détruits suite à une inondation ;
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- Les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, la réalisation et l'aménagement de niveaux habitables ou non sous le niveau du terrain "naturel" ;
- Les aménagements et constructions nécessitant des emprises souterraines importantes et de nature à perturber les écoulements souterrains de la nappe, y compris les piscines ;
- Les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage) ;
 - les accès, pour les bâtiments existants recevant du public, permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la transparence hydraulique des ouvrages.

6.1.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE VIOLET

Le niveau du premier plancher (habitations) ou technique (activités) des constructions et extensions autorisées est placé 30 cm au dessus du niveau de référence (dans ce cas il s'agit du terrain naturel (TN)) et sur vide sanitaire.

Pour les Établissements Recevant du Public, des accès hors d'eau sont aménagés, en assurant une transparence hydraulique et la sécurité de l'ensemble des occupants est assurée.

Les constructions autorisées respectent les prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions.

6.1.2.1 Parkings ouverts au public

Sont autorisés :

- Les parkings de surface sous réserve,
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente ;
 - que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

7. REGLEMENTATION POUR LE PHENOMENE DE RUISSELLEMENT

7.1 ZONE MARRON

La zone marron correspond à une "zone de danger".

7.1.1 Interdictions en ZONE MARRON

Sont interdits :

- Tous les travaux, constructions, aménagements , installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 7.1.2 - Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE MARRON (marron foncé et marron clair) ;
- Le stockage des produits polluants ou dangereux pour l'environnement , autres que ceux autorisés pour les activités agricoles et horticoles (Cf. article 7.1.2.4) ;
- Toutes reconstructions résultant d'un sinistre, quelque soit le sinistre (Cf. L.111-3 du CU modifié par Grenelle 2 et jurisprudence) ;
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'aggraver le risque ;
- La création et l'extension des établissements sensibles ;
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- Les clôtures pleines ou à soubassement et leur reconstruction ;
- Les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, ainsi que la réalisation et l'aménagement de niveaux habitables ou non sous le niveau du terrain "naturel" ;
- Les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage) ;
 - les accès, pour les bâtiments existants recevant du public, permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la transparence hydraulique des ouvrages ;

- Les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- La création de plans d'eau à l'exception de ceux cités à l'article 7.1.2.3 ;
- Toute implantation d'ouvrage de traitement d'assainissement d'eaux usées collectifs de type lagunage ;
- La création de puisards ;
- L'enlèvement des haies existantes sauf en cas de problèmes phytosanitaires. Dans ce cas, les plans arrachés doivent être systématiquement remplacés dans le respect des réglementations, avec les mêmes densités et les mêmes essences locales ;
- Parking ouvert au public.

7.1.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE MARRON

Les constructions autorisées qui ne pourraient pas être implantées en dehors du champ d'expansion des ruissellements, doivent se situer **en dehors de l'axe de ruissellement**, et doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités) des constructions et extensions autorisées est placé à une cote supérieure de + **0,80 m**, forfaitaire (niveau de référence fixé à 0,50 m correspondant à la limite basse de l'aléa fort + 0,30 m de précaution) par rapport à celle présentée au niveau de l'axe de ruissellement au droit du projet. Illustration en annexe 3.

7.1.2.1 Constructions neuves

Sont autorisées :

- Les clôtures n'entravant pas le libre écoulement des eaux (à fils, à grillage, à claire voie...).

7.1.2.2 Rénovations - Aménagements - Extensions

Sont autorisés :

- Les rénovations, sans changement d'affectation ou de destination ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes :
 - à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ;
 - à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à conditions de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et d'assurer la sécurité des occupants ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois ;

- L'extension des constructions existantes :
 - à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² ;
 - à usage de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

- La réalisation de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve, que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les événements soient situés au-dessus du niveau de référence ;
- Les extensions, les aménagements et installations nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40% au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire sera consacré à des espaces libres à la circulation des eaux ;

- Les accès, les voiries et le raccordement aux réseaux existants, prévus dès la conception du projet ou nécessaires pour des raisons de sécurité publique, et sous réserve qu'ils soient établis au niveau du terrain "naturel" ou que la transparence hydraulique des voiries soit assurée.

7.1.2.3 Aménagement hydraulique et gestion des eaux

Sont autorisés :

- La création d'ouvrage de régulation des écoulements dans le cadre de lutte contre le phénomène de ruissellement ;
- La réalisation d'aménagements de type « hydraulique douce » (fossés, bandes enherbées, mare, talus de protection...) résultant d'une étude préalable du fonctionnement hydraulique des bassins versants dans le cadre d'une gestion cohérente des écoulements et la réduction des risques liés aux inondations. Ils devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières permettant leur pérennité ;
- Les travaux liés à l'entretien des ouvrages hydrauliques existants.

7.1.2.4 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- Les installations imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage... Ils doivent être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (§ 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés en dehors de l'axe de ruissellement, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction ;
- Les pacages et les cultures annuelles.

7.1.2.5 Assainissement

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien, de mise aux normes et de rénovation des systèmes d'assainissement collectifs existants ;
- La réalisation de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les événements soient situés au-dessus du niveau de référence ;
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée ;
- La construction des dispositifs de raccordement à l'assainissement collectif, sous réserve que les dispositifs ne modifient pas et n'entravent pas les écoulements de surface et que des précautions soient prises en phase de travaux.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

7.1.2.6 Ouvrages techniques ou Équipements publics

Sont autorisés :

- La construction, la réhabilitation, la mise aux normes, ou l'extension, des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique ;
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en rez-de-chaussée ou en dessous du niveau de référence ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électro-mécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au dessus du niveau de référence ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation. (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions).

7.1.2.7 Aménagement de voirie – Franchissement

Sont autorisés :

- Tout projet d'aménagement de voirie ou de franchissement, sous réserve de démontrer qu'il n'aggrave pas la situation hydraulique en cas de d'inondation. Dans la mesure du possible, des matériaux favorisant l'infiltration (chaussée drainante) doivent être utilisés. Les plateformes des chaussées doivent assurer une transparence hydraulique ;
- La création de parking à usage privatif non souterrain ou nécessaire au bon fonctionnement d'une activité à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain "naturel" ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats ;
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type revêtement poreux (techniques alternatives d'hydraulique douce...);
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa ruissellement.

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

A l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au ruissellement. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

7.1.2.8 Structures de sport et de loisir

Sont autorisées :

- L'exploitation de terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPR, à condition que les caravanes restent toujours mobiles, et sous réserve que :
 - la période d'accueil des tentes ou caravanes mobiles soit limitée au maximum à la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année, sans stockage des tentes ou caravanes en période de fermeture du terrain de camping caravaning ;
 - le risque d'inondation soit affiché de manière lisible en différents points du site en permanence ;
 - le maître d'ouvrage mette en place un plan d'évacuation ;
- L'aménagement des campings et caravanings existants à la date d'approbation du PPR à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments nécessaires au fonctionnement de ces derniers et de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

7.2 ZONE VERT FONCÉ

La zone vert foncé correspond à une "zone de danger"

7.2.1 Interdictions en ZONE VERT FONCÉ

Sont interdits :

- Tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 7.2.2 - Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE VERT FONCE ;
- Le stockage des produits polluants ou dangereux pour l'environnement , autres que ceux autorisés pour les activités agricoles et horticoles (Cf. article 7.2.2.4) ;
- Toutes reconstructions résultant d'un sinistre, quelque soit le sinistre (Cf. L.111-3 du CU modifié par Grenelle 2 et jurisprudence) ;
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'aggraver le risque ;
- La création et l'extension des établissements sensibles ;
- Les remblais dans l'axe du talweg à l'exception des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage) ;
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- Les clôtures pleines ou à soubassement et leur reconstruction ;
- Les sous-sols et l'extension de sous-sols, les parkings souterrains, ainsi que la réalisation et l'aménagement de niveaux habitables ou non sous le niveau du terrain "naturel";
- Les remblais, les barrages, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage) ;
 - les accès, pour les bâtiments existants recevant du public, permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la transparence hydraulique des ouvrages ;
- Les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- Toute implantation d'ouvrage de traitement d'assainissement d'eaux usées collectifs de type lagunage ;

- La création de puisards ;
- L'enlèvement des haies existantes sauf en cas de problèmes phytosanitaires. Dans ce cas, les plans arrachés doivent être systématiquement remplacés dans le respect de la réglementation, avec les mêmes densités et les mêmes essences locales ;
- Les parkings ouverts au public.

7.2.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE VERT FONCÉ

Les autorisations citées dans la zone marron sont applicables en zone verte foncé.

Les constructions autorisées qui ne pourraient pas être implantées en dehors du champ d'expansion des ruissellements, doivent se situer **en dehors de l'axe de ruissellement**, et doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités) des constructions et extensions autorisées est placé à une cote supérieure de + **0,70 m**, forfaitaire (niveau de référence maximum fixé à 0,50 m + 0,20 m de précaution) par rapport à celle présentée au niveau de l'axe de ruissellement au droit du projet. Les autorisations ne sont prévues qu'en éloignement de l'axe de ruissellement. Illustration en annexe 4.

7.2.2.1 Constructions neuves

Sont autorisées :

- Les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, ne recevant pas de biens de valeur sensible à l'eau, et ne nécessitant pas de remblaiement (type abris de jardins, à bois, les garages, etc...) ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

- Les clôtures n'entravant pas le libre écoulement des eaux (à fils, à grillage, à claire voie...).

7.2.2.2 Rénovations- Aménagements - Extensions

Sont autorisés :

- Les rénovations, sans changement d'affectation ou de destination ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes :
 - à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ;
 - à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et d'assurer la sécurité des occupants ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois ;

- L'extension des constructions existantes :
 - à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² ;
 - à usage de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire est consacré à des espaces libres à la circulation des eaux ;

- Les extensions, les aménagements et installations nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ;

et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire sera consacré à des espaces libres à la circulation des eaux ;

- Les accès voiries et le raccordement aux réseaux existants-prévus dès la conception du projet ou nécessaires pour des raisons de sécurité publique, et sous réserve qu'ils soient établis au niveau du terrain "naturel" ou que la transparence hydraulique des voiries soit assurée ;
- L'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension), des établissements sensibles, à condition :
 - que le premier niveau de plancher des constructions soit situé 30 cm au dessus du niveau de référence ;
 - de ne pas augmenter le nombre de logements ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- L'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite et/ou dépendante à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et sous réserve d'une augmentation maximale de 20 % de

l'emprise au sol pour les locaux de plus de 150 m² sans dépasser 100 m², et de 30 m² pour les locaux de moins de 150 m² ;

Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire sera consacré à des espaces libres à la circulation des eaux.

7.2.2.3 Aménagement hydraulique et gestion des eaux

Sont autorisés :

- Les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- Les travaux, aménagements hydrauliques et d'entretien mise aux normes des ouvrages existants y compris les mares concourant à la sécurité civile, à la date d'approbation du PPR ;
- Les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique des cours d'eau dans le cadre de la lutte contre les inondations. Ces derniers doivent faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, et en particulier les articles 9.2.2 et 9.2.6) et dans le respect de la réglementation spécifique.

7.2.2.4 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- Les extensions ou constructions pour mises aux normes des bâtiments et installations agricoles, y compris les bâtiments à vocation d'élevage, ainsi que les hangars de stockage relevant ou non du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que le niveau du premier plancher soit placé 30 cm au dessus du niveau de référence (Cf. supra : Cas 1 ou Cas 2); Les produits polluants, pesticides et engrais doivent être conditionnés de manière à ne présenter aucun risque de déversement. Ils doivent également être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage... Ils doivent être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés en dehors de la zone d'expansion des ruissellements, et conformes avec la réglementation en vigueur ;

- Les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction ;
- Les plantations d'arbres et les plantations de haies arbustives qui concourent au ralentissement des eaux de ruissellement. Sont préconisés le choix d'essences locales ;
- La construction des cabanes de jardins familiaux à condition de les ancrer dans le sol ;
- L'extension de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens de l'écoulement et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles ;
- Les serres de type « tunnel maraîcher » c'est à dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol et orientées dans le sens de l'écoulement ;
- Les pacages et les cultures annuelles.

7.2.2.5 Assainissement

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien, de mise aux normes et de rénovation des systèmes d'assainissement collectifs existants ;
- La réalisation de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les événements soient situés au-dessus du niveau de référence ;
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée ;
- La construction des dispositifs de raccordement à l'assainissement collectif, sous réserve que les dispositifs ne modifient pas et n'entravent pas les écoulements de surface et que des précautions soient prises en phase de travaux.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

7.2.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics

Sont autorisés :

- La construction, la réhabilitation, la mise aux normes, ou l'extension, des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique ;
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en rez-de-chaussée ou en dessous du niveau de référence ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électro-mécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au dessus du niveau de référence ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation. (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions).

7.2.2.7 Aménagement de voirie - Franchissement

Sont autorisés :

- Tout projet d'aménagement de voirie ou de franchissement, sous réserve de démontrer qu'il n'aggrave pas la situation hydraulique en cas d'inondation. Dans la mesure du possible, des matériaux favorisant l'infiltration (chaussée drainante) sont utilisés. Les plateformes des chaussées doivent assurer une transparence hydraulique ;
- La création de parking à usage privatif non souterrain ou nécessaire au bon fonctionnement d'une activité à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain "naturel";
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats ;
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du sol : revêtement poreux (techniques alternatives d'hydraulique douce) ;
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa ruissellement.

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés) doivent être prises pour canaliser les écoulements superficiels sur les voiries existantes.

A l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au ruissellement. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

7.2.2.8 Structures de sport et de loisir

Sont autorisés

- L'exploitation de terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPR, à condition que les caravanes restent toujours mobiles, et sous réserve que :
 - la période d'accueil des tentes ou caravanes mobiles soit limitée au maximum à la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année, sans stockage des tentes ou caravanes en période de fermeture du terrain de camping caravaning ;
 - le risque d'inondation soit affiché de manière lisible en différents points du site en permanence ;
 - le maître d'ouvrage mette en place un plan d'évacuation ;
- L'aménagement des campings et caravanings existants à la date d'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments nécessaires au fonctionnement de ces derniers et de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisir en garantissant la plus grande perméabilité des différents aménagements, ainsi que les bâtiments annexes limités aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas les 100 m² ;
 - le plancher du rez-de-chaussée soit situé 30 cm au-dessus de la cote de référence et réalisé sur un vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique, sous réserve que ces dispositions ne remettent pas en cause l'obligation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
 - l'implantation ne puisse se faire en dehors de la zone inondable ;
- Les équipements multi-fonctions présentant des fonctions de lutte contre les inondations et d'espace de plein air, de sport et de loisir. Le risque d'inondation doit être affiché de manière lisible en différents points du site en permanence.

7.3 ZONE VERT CLAIR

La zone vert clair correspond à une "zone de précaution"

7.3.1 Interdictions en ZONE VERT CLAIR

Sont interdits :

- Tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 7.3.2 - Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE VERT CLAIR ;
- Le stockage des produits polluants ou dangereux pour l'environnement, autres que ceux autorisés pour les activités agricoles et horticoles (Cf. article 7.3.2.4) ;
- Toutes reconstructions à l'identique résultant d'un sinistre inondation ;
- La création des établissements sensibles ;
- L'extension des établissements sensibles, à l'exception de ceux-visés à l'article 7.3.2.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE VERT CLAIR – Rénovation aménagements extensions ;
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- Les clôtures pleines ou à soubassement et leur reconstruction ;
- Les sous-sols et l'extension de sous-sols, ainsi que la réalisation et l'aménagement de niveaux habitables ou non sous le niveau du terrain "naturel" ;
- Les remblais, les barrages, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage) ;
 - les accès, pour les bâtiments existants recevant du public, permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer –la transparence hydraulique des ouvrages ;
- Les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- La création de puisards ;
- L'enlèvement des haies existantes sauf en cas de problèmes phytosanitaires. Dans ce cas, les plans arrachés doivent être systématiquement remplacés dans le respect de la réglementation, avec les mêmes densités et les mêmes essences locales.

7.3.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE VERT CLAIR

Les autorisations citées dans les zones marron et vert foncé sont applicables en zone vert clair.

Les constructions autorisées qui ne pourraient pas être implantées en dehors du champ d'expansion des ruissellements doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement et doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités) des constructions et extensions autorisées est placé à une cote supérieure de + **0,50 m**, forfaitaire (niveau de référence moyen fixé à 0,30 m + 0,20 m de précaution) par rapport à celle présentée au niveau de l'axe de ruissellement au droit du projet. Les autorisations ne sont prévues qu'en éloignement de l'axe de ruissellement. Illustration en annexe 5.

7.3.2.1 Constructions neuves

Sont autorisés :

- Toutes constructions nouvelles à l'exception de celles visées à l'article 7.3.1 et sous réserve :
 - que le niveau du premier plancher soit au dessus du niveau de référence ;
 - que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens limitée ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve que le niveau du premier plancher soit au dessus du niveau de référence ;
- Les clôtures n'entravant pas le libre écoulement des eaux (à fils, à grillage, à claire voie...).

7.3.2.2 Rénovations - Aménagements – Extensions

Sont autorisées :

- Les rénovations, sans changement d'affectation ou de destination ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à conditions d'assurer la sécurité des occupants ;
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation ;
- L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol ;

- Les extensions, les aménagements et installations nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ;
et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ;
Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doit être consacré à des espaces libres à la circulation des eaux. ;
- L'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles à condition :
 - que le premier niveau de plancher des constructions soit situé 30 cm au dessus du niveau de référence ;
 - de ne pas augmenter le nombre de logements ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- L'extension mesurée des Établissements Recevant du Public autorisés à la date d'approbation du PPR dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux soient destinés à améliorer le confort et la sécurité des occupants sans entraîner une augmentation de la capacité d'accueil. Une seule autorisation d'étendre est admise.

7.3.2.3 Aménagement hydraulique et gestion des eaux

Sont autorisés :

- Les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- Les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants y compris les mares concourant à la sécurité civile, à la date d'approbation du PPR ;
- Les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la lutte contre les inondations. Ces derniers doivent faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et permettant leur pérennité (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, et en particulier les articles 9.2.2 et 9.2.6).

7.3.2.4 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- Les extensions ou constructions des bâtiments et installations agricoles, y compris les bâtiments à vocation d'élevage, ainsi que les hangars de stockage relevant ou non du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que le

niveau du premier plancher soit au dessus du niveau de référence. Les produits polluants, pesticides et engrais devront être conditionnés de manière à ne présenter aucun risque de déversement et doivent être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;

- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage... doivent être placés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions) ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés en dehors de la zone d'expansion des ruissellements, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements de parcs et jardins avec possibilité d'y inclure une ou des constructions sans que leur surface totale au sol n'excède 150 m². Ces travaux d'aménagement ne sont réalisables qu'une seule fois, et 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire sera consacré à des espaces libres à la circulation des eaux ;
- Les plantations d'arbres et les plantations de haies arbustives qui concourent au ralentissement des eaux de ruissellement. Sont préconisés le choix d'essence locales ;
- La construction des cabanes de jardins familiaux à condition de les ancrer dans le sol ;
- L'extension de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens de l'écoulement et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles ;
- Les serres de type « tunnel maraîcher » c'est à dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol et orientées dans le sens de l'écoulement ;
- Les pacages et les cultures annuelles.

7.3.2.5 Assainissement

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien, de mise aux normes et de rénovation des systèmes d'assainissement collectifs existants ;
- La réalisation de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les événements soient situés au-dessus du niveau de référence ;
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée ;

- La construction des dispositifs de raccordement à l'assainissement collectif, sous réserve que les dispositifs ne modifient pas et n'entravent pas les écoulements de surface et que des précautions soient prises en phase de travaux.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

7.3.2.6 Ouvrages techniques ou équipements publics

Sont autorisés :

- La construction, la réhabilitation, l'adaptation (mise aux normes), ou l'extension, des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique ;
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en rez-de-chaussée ou en dessous du niveau de référence ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électro-mécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au dessus du niveau de référence ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation (Cf. § 9 - Mesures générales relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions).

7.3.2.7 Création ou Aménagement de voirie - Franchissement

Sont autorisés :

- Tout projet de réalisation, d'aménagement de voirie ou de franchissement, sous réserve de démontrer qu'il n'aggrave pas la situation hydraulique en cas d'inondation. Dans la mesure du possible, des matériaux favorisant l'infiltration (chaussée drainante) sont utilisés. Les plateformes des chaussées doivent assurer une transparence hydraulique ;
- La création de parking à usage privatif non souterrain ou nécessaire au bon fonctionnement d'une activité à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain "naturel";
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats ;

- d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du sol : revêtement poreux (techniques alternatives d'hydraulique douce) ;
- de comporter une structure de chaussée résistantes à l'aléa ruissellement.

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés) doivent être prises pour canaliser les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

A l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions seront prises pour protéger les voies contre l'érosion due au ruissellement. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

7.3.2.8 Parkings ouverts au public

Sont autorisés :

- Les parkings ouverts au public sous réserve, dans le cas de parking souterrain, de :
 - que l'accès voirie soit situé en dehors de la zone d'expansion des ruissellements ;
 - les réaliser au moyen de matériaux ou systèmes garantissant une étanchéité des parois, et de disposer de moyens de vidange (pompes...) adaptés ;
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente ;
 - que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

7.3.2.9 Structures de sport et de loisir

Sont autorisés

- Les constructions et installations sportives, de loisir, de tourisme hors camping ;
- L'exploitation de terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPR, à condition que les caravanes restent toujours mobiles, et sous réserve que :
 - la période d'accueil des tentes ou caravanes mobiles soit limitée au maximum à la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année, sans stockage des tentes ou caravanes en période de fermeture du terrain de camping caravaning ;
 - le risque d'inondation soit affiché de manière lisible en différents points du site en permanence ;
 - le maître d'ouvrage mette en place un plan d'évacuation ;
- L'aménagement des campings et caravanings existants à la date d'approbation du PPR à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments nécessaires au fonctionnement de ces derniers et de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisir en garantissant la plus grande perméabilité des différents aménagements, ainsi que les bâtiments annexes limités aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :

- l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas les 100 m² ;
- le plancher du rez-de-chaussée soit situé 30 cm au-dessus de la cote de référence et réalisé sur un vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique, sous réserve que ces dispositions ne remettent pas en cause l'obligation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
- l'implantation ne puisse se faire en dehors de la zone inondable ;
- Les équipements multi-fonctions présentant des fonctions de lutte contre les inondations et d'espace de plein air, de sport et de loisir.

Le risque d'inondation doit être affiché de manière lisible en différents points du site en permanence.

8. REGLEMENTATION POUR LE PHENOMENE D'EROSION

Les prescriptions qui suivent, relatives aux mesures de lutte contre l'érosion des sols, viennent en complément des prescriptions propres aux autres aléas lorsqu'il y a recouvrement des zonages.

8.1 ZONE ROSE

8.1.1 Interdictions en ZONE ROSE

Sont interdits :

- Le déboisement dans un massif de moins de 4 ha sauf à le substituer par de l'herbe, conformément au code forestier, loi du 9 juillet 2001 ;
- La suppression des éléments fixes du paysage ayant un rôle hydraulique (mares, étangs, zones humides, haies, fossés, talus, bosquets et alignements d'arbres) ;
- Tout projet de construction, d'extension ou de rénovation ne justifiant pas de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales et d'une protection sur l'emprise de son projet vis à vis des écoulements et de l'érosion amont ;
- Le retournement des surfaces en herbe sauf pour le renouvellement des prairies.

8.1.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ROSE

Le renouvellement des haies doit être systématiquement remplacé par la même densité et les mêmes essences locales (charmilles, érables champêtres, noisetiers, sureau...) ;

Il est demandé d'établir ou maintenir une couronne enherbée de 10 m minimum autour des bétouilles.

8.1.3 Recommandations

Il est recommandé de mettre en place un couvert herbacé pérenne (type Ray-grass + légumineuse comme la luzerne) sur les surfaces agricoles identifiées en zones rose, en lieu et place des cultures annuelles existantes.

9. MESURES GENERALES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS ET ESPACES NATURELS BOISES ET VEGETALISES

9.1 Mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants qui incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Conformément à l'article 5 du décret 95-1089, relatif aux Plans de Préventions des Risques Naturels prévisibles, sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures.

Chaque propriétaire d'une construction existante antérieurement à la date d'approbation publication du PPR et située dans les zones rouges (aléas débordement de cours d'eau) ou marrons (aléas ruissellements) est invité à réaliser un diagnostic de vulnérabilité qui identifie les points vulnérables de la construction et détermine les mesures appropriées pour réduire sa vulnérabilité.

En tout état de cause, les travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes (Cf. 9.2 Prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité) doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Conformément à la réglementation en vigueur, le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens.

Elles viseront en priorité :

- A assurer la sécurité des personnes;
- A limiter le montant des dommages dus aux inondations.

9.2 Prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité

Une attestation de respect des prescriptions suivantes du règlement du PPR doit être fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme (Cf. article R 431-16 c du code de l'Urbanisme).

9.2.1 Logements, équipements et établissements recevant du public

- Les produits et matériaux polluants et flottants à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques ;
- Tous les organes électriques (courants fort et faible) : éléments de protection et de coupure, dispositifs de commande (interrupteurs) et les prises de connexion, sont placés a minima à 30 cm au dessus du niveau de référence ;
- La mise en œuvre des deux mesures précédentes est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

9.2.2 Aménagements des ouvrages existants

L'aménagement des ouvrages et constructions doit être conçu afin de résister aux pressions hydrostatiques et dynamiques de la crue ainsi qu'aux effets sur le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines. L'aménagement des ouvrages et constructions doit être placé dans la mesure du possible, dans le sens d'écoulement des eaux.

9.2.3 Dépôts, stocks et décharges de produits périssables ou polluants, ouvrage de traitement des eaux usées

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) doit être assurée. Si cela n'est pas envisageable, une installation de fosses étanches et arrimés, résistant à la pression hydrostatique et équipés d'un système de surveillance doit être mise en œuvre. Les orifices de remplissage et les événements des citernes enterrées ou non sont placés 30 cm au-dessus du niveau de référence.

Les citernes étanches enterrées et fosses toutes eaux sont lestées ou fixées ; les citernes extérieures sont fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés au niveau de référence. Les cuves ou structures de stockage de matières dangereuses sont à déclarer auprès des mairies sous un délai d'un an après approbation du PPR.

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, puis à chaque modification de l'exposition au risque d'inondation (modification du bâti, modification substantielle des biens stockés ou des conditions de stockage), les propriétaires ou responsables de produits polluants ou dangereux ou de cuves à fioul, stockés de manière permanente en dessous du niveau de référence, doivent déclarer à leur assureur :

- l'existence de ces stockages ;
- les mesures de prévention prises sur le bâti pour protéger ces stockages.

9.2.4 Equipements et réseaux publics

- Les réseaux d'eaux pluviales ou usées sont équipés de clapets anti-retour afin d'éviter le refoulement des eaux dans les locaux, et doivent être entretenus ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé ;
- L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées dans la zone inondable doit être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration ;
- Les biens non sensibles qui peuvent être emportés (mobiliers urbains, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, ...) doivent être scellés, arrimés ou protégés afin d'éviter leur emportement par les crues ;
- La mise en place ou la réfection des transformateurs électriques, armoires de répartition de télécommunication, doit prendre en compte les niveaux de référence etc... Un dispositif de coupure des réseaux techniques accessibles est placé au-dessus du niveau de référence. Il pourra être utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située au-dessous du niveau de référence ;
- Pour les réseaux techniques, chaque maître d'ouvrage, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, doit élaborer des études devant garantir la stabilité et la pérennité des réseaux. Ces études doivent être soumises au représentant de l'État ;
- Pour le réseau routier submersible présentant un intérêt notamment l'acheminement de matériaux servant à l'auto-protection et à l'évacuation des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est obligatoire de mettre en place un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale ;
- Lors de travaux neufs sur les réseaux collectifs d'assainissement, les regards de visite sont équipés de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours ou des vannes d'isolement sont installés. Les tampons pourront être remplacés par des grilles.

9.2.5 Installations classées

Les établissements existants relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être organisés de manière à éviter toute atteinte à l'environnement liée à la submersion des installations. Tout dispositif approprié (cuvelage, installations permanentes de pompes, surélévation des produits polluants...) peut être mis en œuvre. L'évaluation des risques et des dispositions prises à cet effet doit être détaillée dans un registre qui sera tenu sur le site à disposition des services de l'État chargés de l'inspection des installations classées. Les gestionnaires de ces établissements disposent de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan pour établir ce registre.

9.2.6 Aménagement et gestion des eaux

- La construction ou l'aménagement d'ouvrage de protection (digues remblais, créant un barrage ou ouvrages assimilés), est autorisé uniquement dans le but de protéger des habitations ou ouvrages existants. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'autorisation est donnée sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et qu'un plan de gestion soit communiqué ;
- Des remblais sont autorisés pour les constructions et infrastructures de transport en limitant ces derniers à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et infrastructures et leur desserte ; toutefois le libre écoulement des eaux devra être maintenu ;
- Les remblais de toute nature sont admis pour les bâtiments existants recevant du public, pour réaliser les accès et voiries permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous la route... ;
- Les collectivités gérant les ouvrages hydrauliques élaborent avec l'aide des services spécialisés, si besoin est, un plan de fonctionnement des ouvrages mobiles en cas de crue (effacement des vannes...) ;
- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, sont autorisés si les équipements sensibles sont protégés ou situés au-dessus du niveau de référence ;
- L'entretien courant, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrages et sous sa responsabilité. L'évacuation des matériaux (terres, gravats, végétaux, bois mort...) résultant de l'entretien des ouvrages (fossés, noues...) pour assurer un débouché hydraulique nominal s'effectue vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers une filière de traitement ou de recyclage adéquat en fonction de la nature des matériaux.

9.2.7 Établissements culturels et administrations

Les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation et à l'issue de cette analyse, établir un plan de protection prenant toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et sauvegarder le patrimoine menacé.

9.2.8 Affouillements spécifiques

- L'exploitation des carrières d'extractions de matériaux doit être réalisée dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les affouillements du sol lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques (voir la DRAC pour les modalités), pourront être envisagés.

10. ZONE DE GRANDS PROJETS

Toute opération d'aménagement d'ensemble et entraînant une imperméabilisation des sols, peut déroger à l'intégralité des mesures de prescriptions édictées sur les zones concernées sous réserve de :

- être un projet reconnu d'intérêt national ou régional dont la nature contraint la localisation ;
- faire l'objet d'une étude hydraulique si le projet relève des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et son décret d'application n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et retranscrit à l'article R 214-1 du dit Code. Dans le cas d'une zone d'érosion, l'étude comportera un volet spécifique attestant de la prise en compte de la non-aggravation du risque ;
- prévoir, dès le stade projet, la mise en place de techniques alternatives pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales ;
- respecter la réglementation en vigueur concernant le débit de fuite rejeté dans le milieu récepteur afin de réduire l'impact produit sur les zones aval ;
- veiller, dans les zones d'érosion, à ne pas modifier la vulnérabilité aval et à conserver l'efficacité des zones boisées ou enherbées. Toutes nouvelles zones urbaines, ZAC ou tout autre aménagement vulnérable à l'érosion des sols doivent prévoir et intégrer des aménagements permettant de tamponner et de gérer les flux d'eau et de terre provenant des parcelles agricoles amont.

11. RECOMMANDATIONS

Il est recommandé :

- en cas de rénovation ou de réfection de bâtiment, d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau pour les revêtements de sols, murs et cloisons situés sous la cote de référence. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Il est prévu plus généralement, une étanchéité des constructions et ouvrages (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, etc) ; Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,... Ces mesures sont notamment obligatoires dès le premier sinistre par inondation ;
- de rehausser le premier plancher habitable de 30 cm pour le débordement et remontée de nappe, 20 cm pour le ruissellement au-dessus du niveau de référence pour chaque classe de zonage, sous réserve que la hauteur sous plafond résiduelle ne soit pas inférieure à 2,20 m ;
- de traiter toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés sous la cote de référence avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et que ceux-ci soient régulièrement entretenus ;
- d'éliminer dès que possible tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : par exemple murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers,...
- de prévoir la mise en place de dispositifs de batardeaux aux entrées des habitations.

12. MESURES EN TERME DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

12.1 Eaux pluviales

Toute opération entraînant une imperméabilisation des sols doit gérer ses eaux pluviales et/ou doit être raccordée au réseau public sans aggraver la situation pré-existante .

En cas d'absence ou d'insuffisance du système d'assainissement, de nouvelles stratégies d'assainissement pluvial doivent être mises en place.

Les technologies dites alternatives, destinées à déconcentrer les flux d'eau en stockant ou en infiltrant les apports liés au ruissellement, doivent être envisagées.

Elles se résument notamment par la mise en place :

- de chaussées perméables et/ou à structure réservoir ;
- de noues et fossés filtrants ou drainants ;
- de tranchées d'infiltrations ;
- de toitures terrasses ou végétalisés ;
- de bassins de rétention.

Leur intégration locale doit pouvoir être optimisée sans pour autant sacrifier leurs avantages hydrauliques. Ces techniques restent néanmoins une réponse faite sur le long terme et non un moyen curatif de lutte contre les inondations.

L'ensemble de ces équipements doit être conçu de façon à pouvoir être éventuellement raccordé au réseau public d'eau pluviale quand celui-ci sera réalisé.

La réglementation impose aux collectivités de réaliser des schémas de gestion des Eaux Pluviales.

Le gestionnaire du domaine ferroviaire impacté par les débordements et les ruissellements doit prendre des mesures de surveillance, et le cas échéant des mesures de gestion.

12.2 Entretien des cours d'eau

Pour les cours d'eau l'ensemble des prescriptions est décrit au travers des articles L 215-14 à L 215-18 du Code de l'Environnement, et notamment l'article L 215-14 qui précise que "[...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article".

D'après l'article L. 215-16.- (*L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 8, I, 3°*) – « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Pour l'entretien des cours d'eau domaniaux, il est assuré quant à lui par les propriétaires des rives ou les gestionnaires suivant leurs compétences ».

Le gestionnaire de l'exutoire de la Lézarde doit veiller à ce que le niveau d'eau ne soit pas un facteur aggravant des débordements de la Lézarde.

12.3 Aménagement foncier agricole

La procédure de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) instaurée par la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux remplace aujourd'hui le remembrement, en conservant ses objectifs et règles de fond. Un des principaux objectifs de l'aménagement foncier agricole est de contribuer à la prévention des risques naturels.

L'aménagement foncier est une compétence obligatoire du Département.

Ces aménagements fonciers agricoles doivent être mis en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Ils doivent donc être accompagnés de mesures générales et particulières compensatoires.

12.4 Stocks de matériaux

Afin d'aider les sinistrés à préparer une situation de crise, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix, notamment, parpaings, sables et ciment....

La municipalité procède à la préparation du plan de distribution dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

GLOSSAIRE

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité ci-dessous.

- **Aménagement de construction** : toute modification d'aspect de façade (création de nouvelle ouverture, ravalement de façade...), aménagement de comble dans la volumétrie existante.
- **Changement de destination** : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- **Constructions à usage d'activité et/ou de service** : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.
- **Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- **Constructions à usage de logement** : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- **Emprise au sol** : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- **Équipements publics d'intérêt général** : Établissements scolaires, établissements associatifs, hôpitaux...
- **Espaces de plein air** : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- **Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite** : Cf. point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...

- **Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- **Etablissements sensibles**

Les établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

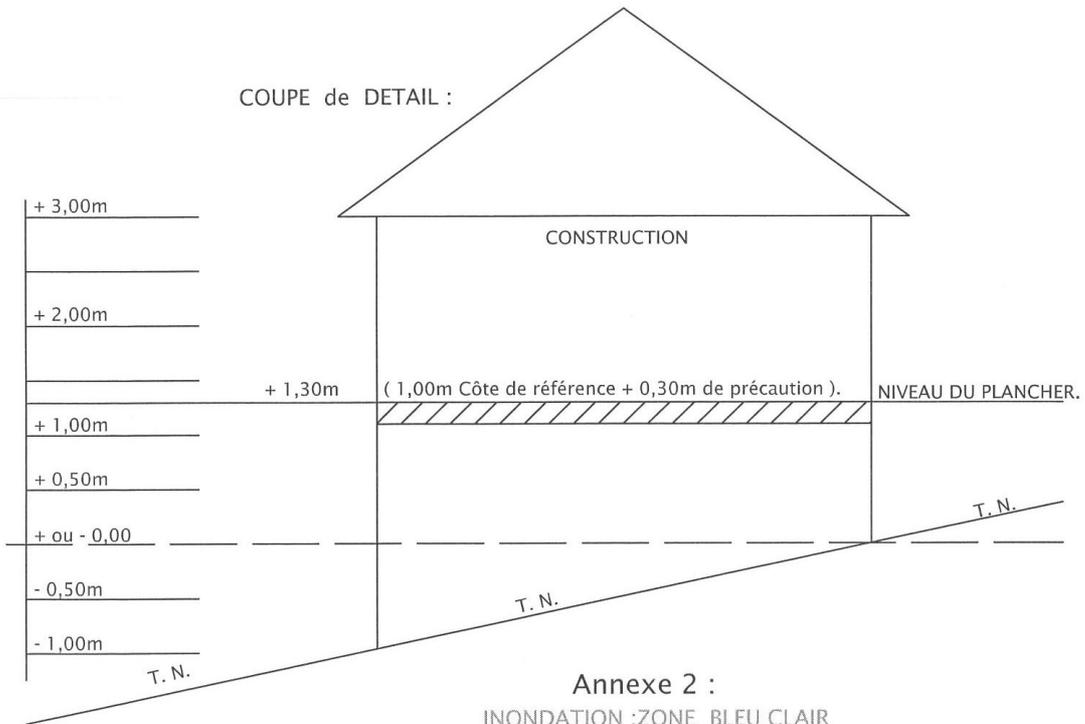
 - ✓ des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
 - ✓ des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
 - ✓ des établissements hospitaliers et sociaux.
 - ✓ des centres de détention.
 - ✓ des centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police.
 - ✓ de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
 - ✓ des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
 - ✓ des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
 - ✓ des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
 - ✓ des dépôts de gaz de toute nature.
- **Impluvium** : secteur géographique de collecte des précipitations et son système d'assainissement associé (composé de réseaux canalisés souterrains ou de surface, d'ouvrages de rétention, de stockage /restitution ou de stockage/infiltration ainsi que tout ouvrage de traitement) ou plus simplement une aire géographique qui recueille et gère les eaux issues des précipitations sur son territoire.
- **Réduire / augmenter la vulnérabilité** : réduire / augmenter le nombre de personnes ou exposer des personnes plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou déficientes...)et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements ou transformer une maison en foyer pour handicapés correspondent à une augmentation de la vulnérabilité.

- **Système d'assainissement pluvial** : il comprend l'ensemble des ouvrages de collecte, gestion et de traitement des eaux pluviales, à savoir : les canalisations, les fossés, les noues, les canaux, les ouvrages de stockage/restitution, les ouvrages de stockage/infiltration, les déversoirs, les ouvrages de dépollution ou de traitement des eaux, etc...
- **Transparence hydraulique** : Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse ni le libre écoulement des eaux.
- **l'article R 431-16 du code de l'Urbanisme : (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 9)** : Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : c) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- **Diagnostic** : Étude donnant lieu à un état des lieux d'un secteur et /ou d'une construction. Ce diagnostic se conjugue à une analyse de l'incidence du projet et ou de la construction sur le secteur avoisinant.
- **Diagnostic de vulnérabilité** : Étude donnant lieu à un état des lieux de la construction existante avec définition de sa vulnérabilité par rapport aux risques naturels en présence. Ce diagnostic se conjugue avec la définition de mesures compensatoires afin de réduire cette vulnérabilité.

Annexe 1 :

INONDATION : ZONE ROUGE
et INONDATION : ZONE BLEUE FONCE

COUPE de DETAIL :



Annexe 2 :

INONDATION : ZONE BLEU CLAIR

COUPE de DETAIL :

